

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

NOTE D'INFORMATION N° 1534 DU 5 MARS 1996

Application du décret N° 95-949 du 25 août 1995
aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles

L'attention de l'administration centrale a été appelée sur les préoccupations des fabricants, importateurs et distributeurs de lits superposés pour enfants de 3 à 6 ans destinés à être utilisés dans les écoles maternelles. Un décret publié en août dernier précise en effet que les lits superposés ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans, et que cette mention doit être apposée sur ces lits.

Certains professionnels estiment que l'apposition d'une telle mention revient à interdire la fabrication et la commercialisation de ces lits pour les écoles maternelles. Il considèrent que le maintien de cette mention pourrait avoir des conséquences néfastes pour l'emploi.

Après examen, il convient d'apporter des précisions concernant les motivations et le contenu du décret, et son application dans les écoles maternelles.

A – Motivations

La décision d'élaborer ce décret fait suite à un avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs adopté le 9 mai 1990.

En effet, si les lits superposés sont désormais devenus un objet courant, en particulier en milieu urbain où les familles disposent d'un logement réduit, ce produit n'est pourtant pas aussi anodin qu'il y paraît. Ainsi un enfant de cinq ans s'est étranglé en mars 1994 en glissant pendant son sommeil à travers l'espacement entre le bord supérieur du sommier et le bord inférieur de la barrière de sécurité. Le 2 août 1995, un accident similaire a provoqué le décès d'une fillette de quatre ans.

Selon les professionnels de l'ameublement eux-mêmes, ce sont plus de cent cinquante accidents graves avec traumatismes crâniens, heureusement pour la plupart non mortels, qui sont recensés chaque année en France.

A cet égard, malgré les actions de contrôle menées durant les quatre dernières années, une récente enquête a révélé que des lits superposés mis sur le marché pouvaient être dangereux en raison de l'absence de barrières de sécurité, d'un espacement trop important entre la barrière de sécurité et le haut du sommier, ou d'un manque de solidité.

Pour remédier à cette situation, le décret n° a été élaboré par la DGCCFR, en concertation avec les professionnels et les autres administrations concernés, et publié au journal officiel du 29 août 1995.

B- Contenu du décret n° 95-949 du 25 août 1995

Ce décret institue des exigences essentielles de sécurité pour tous les lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités et renvoie aux normes qui servent de référence pour apprécier le respect de ces exigences.

Désormais, le lit situé en hauteur doit comporter des barrières de sécurité sur les quatre côtés. Il doit être fabriqué avec des matériaux ayant une résistance suffisante pour éviter tout risque d'effondrement ou de basculement. De plus, l'espacement entre les barrières de sécurité et le sommier doit être compris entre 60 et 75 mm afin d'éviter qu'un enfant puisse glisser entre le plan de couchage et la barrière.

Ce texte dispose en outre que les lits superposés conformes aux normes en vigueur sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité. Toutefois, nombreux sont les accidents recensés mettant en cause certains comportements raisonnablement prévisibles des enfants, tels que des chutes par dessus la barrière de sécurité, ou de l'échelle permettant d'accéder au lit en hauteur.

Tenant compte de ces risques, la Commission de la sécurité des consommateurs a recommandé dans un avis adopté le 11 janvier 1995 que soit inséré dans le décret la recommandation suivante : « une mention avertissant le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans » doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile ».

Cette recommandation figurait déjà dans un avis relatif à un lit en hauteur, qui a été adopté par ladite Commission le 7 décembre 1994 à la suite de l'accident mortel de mars 1994 sus-évoqué. Dans l'avis du 9 mai précité, cette même commission précisait déjà que « les consommateurs devraient être informés des dangers que courent les enfants de moins de six ans utilisant des lits superposés et à mezzanine out autres systèmes équivalents. »

Compte tenu de son caractère préventif, cette recommandation a été reprise dans les dispositions de l'article 6 du décret. Elle ne constitue pas une interdiction, mais une mise en garde.

C – Application aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles.

Le marché des lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles n'a jamais été très développé.

Selon d'Union des groupements d'achats publics (UGAP), neuf cent mille enfants de trois à six ans sont susceptibles de fréquenter les écoles maternelles chaque année en France. Or, depuis au moins 1989, le marché des lits destinés à être utilisés dans les écoles maternelles est régi par un cahier des charges comportant des clauses techniques générales, annexé au code des marchés publics. Parmi ces clauses techniques de ce cahier des charges figure la recommandation suivante :

« Lits de repos, indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, ils seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements sui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation. »

Ainsi la plupart de ces écoles sont équipées de lits empilables ou de lits pliants ou de matelas, qui constituent des solutions alternatives aux lits superposés. Mais il est vrai que quelques municipalités ont équipés par des achats directs leurs écoles maternelles avec des lits superposés.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de six ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. Leur utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.